

Réf. : CDG-INFO2013-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 janvier 2013

## LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX INFIRMIERS TERRITORIAUX

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (*JO du 20/12/2012*),
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux (*JO du 20/12/2012*),
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (*JO du 20/12/2012*).

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

- ❖ AGENTS CONCERNÉS : INFIRMIERS TERRITORIAUX DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION AYANT OPTÉ POUR LE MAINTIEN DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DE CATEGORIE B
- ❖ CADRE D'EMPLOIS MIS EN EXTINCTION : FERMETURE DE L'ACCÈS A CE CADRE D'EMPLOIS PAR LA VOIE DU CONCOURS

Le décret n° 2012-1419 du 18/12/2012 modifie le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux :

- appartenant à la catégorie « active » au regard du droit à pension,
- n'ayant pas opté pour l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux mais pour le maintien dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B.

La carrière de ce cadre d'emplois est ainsi revalorisée avec l'ajout d'un échelon supplémentaire au sommet de chaque grade.

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, le cadre d'emplois de catégorie B est mis en extinction. En effet, plus aucune nomination ne peut intervenir par concours.

Le décret n° 2012-1422 du 18/12/2012 prévoit quant à lui le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux de catégorie B.

☞ Les dispositions relatives aux modalités d'intégration ou de reclassement des infirmiers territoriaux sont reprises dans le CDG-INFO2013-3.

## SOMMAIRE

|  |        |
|--|--------|
| 1 - LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EST MIS EN EXTINCTION .....  | PAGE 3 |
| 2 - LA REVALORISATION DE LA CARRIERE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B .....  | PAGE 3 |
| 3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE .....   | PAGE 5 |
| 4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B<br>DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS ACTUEL (EMPLOIS CLASSES EN CATEGORIE « ACTIVE »<br>AU REGARD DU DROIT A PENSION) ..... | PAGE 6 |
| 5 - LES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN COURS DE DETACHEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS<br>DE CATEGORIE B DES INFIRMIERS TERRITORIAUX .....  | PAGE 6 |

## ANNEXE

|   |        |
|---|--------|
| ⇒ <i>Code de la santé publique (extraits)</i> ..... | PAGE 7 |
|---|--------|

## 1 - LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EST MIS EN EXTINCTION

Suite à la parution du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, le cadre d'emplois de catégorie B est mis en extinction. En effet, plus aucune nomination ne peut intervenir par concours.

L'ensemble des dispositions relatives au recrutement, à la titularisation et à la formation obligatoire sont en effet abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

⇒ *Articles 9 et 10 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.*

Le recrutement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ne pourra intervenir que par la voie du détachement, de l'intégration directe ou par la voie de la mutation.

En effet, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux, s'ils justifient soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres Ier (détachement), III bis (intégration directe) et IV (dispositions communes au détachement et à l'intégration directe) du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

☞ Cf. annexe pour consulter les articles du code de la santé publique.

⇒ *Article 5 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.*  
⇒ *Article 19 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.*

## 2 - LA REVALORISATION DE LA CARRIERE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B

La carrière du cadre d'emplois est revalorisée avec l'ajout d'un échelon supplémentaire au sommet de chaque grade.

### ➤ LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade d'infirmier de classe normale comprend neuf échelons alors que celui d'infirmier de classe supérieure en comporte sept.

⇒ *Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.*  
⇒ *Article 13 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.*

## ➤ LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

| Grades et échelons                    | Anciennes dispositions |                    | Nouvelles dispositions |                    |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------|------------------------|--------------------|
|                                       | Durée                  |                    | Durée                  |                    |
|                                       | Minimale               | Maximale           | Minimale               | Maximale           |
| <b>Infirmier de classe supérieure</b> |                        |                    |                        |                    |
| 7 <sup>ème</sup> échelon              |                        |                    | -                      | -                  |
| 6 <sup>ème</sup> échelon              | -                      | -                  | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 5 <sup>ème</sup> échelon              | 4 ans                  | 4 ans 3 mois       | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 4 <sup>ème</sup> échelon              | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       |
| 3 <sup>ème</sup> échelon              | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       |
| 2 <sup>ème</sup> échelon              | 2 ans                  | 2 ans 3 mois       | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       |
| 1 <sup>er</sup> échelon               | 2 ans                  | 2 ans 3 mois       | 2 ans                  | 2 ans 2 mois       |
| <b>Durée de carrière</b>              | <b>14 ans</b>          | <b>15 à 3 mois</b> | <b>19 ans</b>          | <b>20 à 7 mois</b> |
| <b>Infirmier de classe normale</b>    |                        |                    |                        |                    |
| 9 <sup>ème</sup> échelon              |                        |                    | -                      | -                  |
| 8 <sup>ème</sup> échelon              | -                      | -                  | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 7 <sup>ème</sup> échelon              | 4 ans                  | 4 ans 6 mois       | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 6 <sup>ème</sup> échelon              | 4 ans                  | 4 ans 6 mois       | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 5 <sup>ème</sup> échelon              | 4 ans                  | 4 ans 6 mois       | 4 ans                  | 4 ans 4 mois       |
| 4 <sup>ème</sup> échelon              | 3 ans                  | 3 ans 6 mois       | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       |
| 3 <sup>ème</sup> échelon              | 3 ans                  | 3 ans 6 mois       | 3 ans                  | 3 ans 3 mois       |
| 2 <sup>ème</sup> échelon              | 2 ans                  | 2 ans 6 mois       | 2 ans                  | 2 ans 2 mois       |
| 1 <sup>er</sup> échelon               | 1 an                   | 2 ans              | 1 an                   | 1 an               |
| <b>Durée de carrière</b>              | <b>21 ans</b>          | <b>25 ans</b>      | <b>25 ans</b>          | <b>27 ans</b>      |

⇒ Article 2 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.

⇒ Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

## ➤ L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux est fixé par le décret n° 2012-.

| <b>Grade d'infirmier de classe supérieure</b> | <b>Anciens Indices Bruts</b> | <b>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2013)</b> |
|---|------------------------------|---|
| 7 <sup>ème</sup> échelon                      |                              | 675   |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                      | 638                          | 646   |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                      | 613                          | 619   |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                      | 580                          | 585   |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                      | 548                          | 555   |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                      | 514                          | 522   |
| 1 <sup>er</sup> échelon                       | 471                          | 490   |

| <b>Grade d'infirmier de classe normale</b> | <b>Anciens Indices Bruts</b> | <b>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2013)</b> |
|--|------------------------------|---|
| 9 <sup>ème</sup> échelon                   |                              | 614   |
| 8 <sup>ème</sup> échelon                   | 568                          | 572   |
| 7 <sup>ème</sup> échelon                   | 519                          | 525   |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                   | 480                          | 486   |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                   | 443                          | 449   |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                   | 407                          | 416   |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                   | 372                          | 375   |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                   | 346                          | 357   |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 322                          | 350   |

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-862 du 28/08/1992 (décret abrogé au 01/01/2013).

## 3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

### ➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

| <b>GRADE ACTUEL (1<sup>ER</sup> GRADE)</b> | <b>GRADE D'AVANCEMENT</b>      | <b>CONDITIONS A REMPLIR</b>   | <b>TAUX DE PROMOTION OU LIMITES</b>                |
|--|--------------------------------|---|--|
| Infirmier de classe normale                | Infirmier de classe supérieure | Avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmier de classe normale,<br>et<br>Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. | Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante |

⇒ Article 3 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.  
 ⇒ Article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

## ➤ LE CLASSEMENT

Les infirmiers de classe normale sont promus au grade d'infirmier de classe supérieure conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

| SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE | SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE |                          | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON |
|---|--|--------------------------|--|
|   | GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL   |                          |  |
| 9 <sup>ème</sup> échelon  | I.B. 614   | 5 <sup>ème</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 8 <sup>ème</sup> échelon  | I.B. 572   | 4 <sup>ème</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 7 <sup>ème</sup> échelon  | I.B. 525   | 3 <sup>ème</sup> échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 6 <sup>ème</sup> échelon  | I.B. 486   | 2 <sup>ème</sup> échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 5 <sup>ème</sup> échelon  | I.B. 449   | 1 <sup>er</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |

⇒ Article 4 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.

⇒ Article 18 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

## 4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATEGORIE B DANS LEUR CADRE D'EMPLOIS ACTUEL (EMPLOIS CLASSES EN CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION)

Ces dispositions concernent les infirmiers territoriaux ayant opté pour un maintien dans leur cadre d'emplois de catégorie B.

☞ Vous reporter au CDG-INFO2013-3 intitulé « Les modalités d'intégration ou de reclassement des infirmiers territoriaux de catégorie B » (paragraphe 2.2).

## 5 - LES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN COURS DE DETACHEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012, les infirmiers :

- ayant opté pour leur maintien en catégorie B au titre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010,
- détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret n° 92-861 du 28/08/1992, poursuivent leur détachement, pour la durée restant à courir, dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Les fonctionnaires détachés sont classés dans l'un des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 6 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cf. paragraphe 2.2 du CDG-INFO2013-3 relatif aux modalités d'intégration ou de reclassement des infirmiers territoriaux de catégorie B).

⇒ Article 8 du décret n° 2012-1419 du 18/12/2012.

\*\*\*\*\*

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (extraits)

### Article L4311-2

Sous réserve des dispositions des articles L. 4311-4 et L. 4311-5, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4, ou titulaires des autorisations prévues aux articles L. 4311-9 et L. 4311-10.

### Article L4311-3

Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

- 1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
- 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
  - b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;
  - c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
  - d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet Etat.
- 3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

- e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

### Article L4311-4

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

- 1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces Etats ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet Etat ;
- 2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

#### **Article L4311-5**

Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'Etat et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

\*\*\*\*\*